

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement d'un site portuaire sur la
plateforme CNR de Le Pouzin - Commune du Pouzin (département
26) – Dossier d'exécution »
(Maître d'ouvrage : M. le directeur général de la Compagnie
Nationale du Rhône)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Avis P n° 2014-000P745 émis le 17/01/2013 n° 61

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Le projet de port fluvial se situe en rive droite du Rhône, sur le territoire de la commune du Pouzin en Ardèche.

La parcelle d'implantation fait partie du domaine public hydroélectrique concédé à la Compagnie Nationale du Rhône par l'État et servait antérieurement au dépôt de matériaux de dragage extraits du fleuve. Elle est comprise entre le fleuve, d'une part, et la zone industrielle des Ramas, d'autre part.

Elle est située dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » qui regroupe l'espace naturel formé par le Rhône et ses annexes fluviales entre Lyon (69) et Pierrelatte (26).

Elle est par ailleurs contiguë à :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « confluent de la Drôme et du Rhône, Île de Printegarde et petit-Rhône »,
- la zone de protection spéciale « Printegarde ».

Une île du Rhône, initialement comprise dans le périmètre du projet, a été écartée en début d'étude et fera l'objet, avec les autres espaces végétalisés du secteur, de mesures d'entretien et d'exploitation dynamisant la biodiversité.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'ensemble des éléments listés à l'article R122-5 du code de l'environnement, avec un degré de détail suffisant pour la bonne compréhension du projet, des enjeux, des impacts et des mesures proposées.

Le projet étant soumis à dérogation pour destruction d'espèces protégées, des éléments d'information complémentaires pourront être demandés par l'administration quant aux inventaires, à l'analyse qualitative et quantitative des habitats détruits et à l'appréciation des mesures compensatoires.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet poursuit un objectif écologique dans la mesure où il vise au développement du transport par voie d'eau, en substitution au transport routier, plus émissif en gaz à effet de serre.

Indispensable par nature, son implantation en berge du fleuve, sur un espace présentant un degré de biodiversité moyennement riche, réclame toutefois 1) une conception présentant une bonne qualité environnementale, 2) des mesures d'exploitation protectrices pour les habitats et les espèces, ainsi que 3) des mesures compensatoires à la hauteur des destructions engendrées.

Le maître d'ouvrage apporte des réponses adaptées sur ces trois volets.

Les éléments du site présentant les plus forts enjeux (île, ripisylve, terrier-hutte de l'estacade) sont préservés et des mesures sont prévues pour accroître leur fonctionnalité écologique (entretien, gestion sélective des espèces végétales, dispositifs de protections, information du public).

Les corridors écologiques sont reconstitués ou renforcés (passage à faune sous voirie, haies, ...) tandis que les habitats sont enrichis par des plantations complémentaires, par la constitution d'un

îlot de sénescence, par la création de pierriers et de gabions ainsi que par l'installation de nichoirs.

Les ouvrages sont limités au minimum nécessaire (voirie, quai mutualisé, gestion des eaux pluviales par système de noues enherbées).

Des cheminements spécifiques aux modes doux (piéton, vélo) sont aménagés pour favoriser et sécuriser ces modes de déplacement.

L'impact visuel est réduit par l'enfouissement des réseaux, le traitement paysager et la plantation de haies. L'éclairage nocturne est limité afin de ne pas perturber les espèces crépusculaires et nocturnes.

Le chantier se déroulera de manière à en diminuer les gênes et les impacts sur l'environnement (calendrier adapté aux besoins des espèces, protection des espaces sensibles, présence d'un AMO environnement, intégration d'un cahier des prescriptions relatives à l'environnement dans les contrats de travaux, surveillance de la qualité de l'eau lors des opérations de transfert de sédiments, délimitation de zones pour l'entretien des engins, les stockages, les bacs de décantation, ...).

Une mesure complémentaire reste toutefois à rechercher pour compenser la perte de l'aire de nourrissage que constitue la friche rudérale pour le cortège des espèces des milieux semi-ouverts, notamment les chiroptères.

En conclusion, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Le bilan environnemental du projet est positif pour les émissions de gaz à effet de serre, neutre pour la biodiversité en général et négatif pour le cas particulier du cortège des milieux semi-ouverts, qui appelle une mesure compensatoire complémentaire. Une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre des autres mesures de réduction et de compensation présentées, notamment celles qui s'inscrivent dans la durée (îlot de sénescence, gestion sélective des espèces végétales, préservation des haies et des espaces naturels).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédure dérogation pour destruction d'espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ